



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-030

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

Sommaire

PREF-DSRHM

| | |
|---|--------|
| 32-2020-03-24-001 - Arrêté portant mesure dérogatoire liée à l'épidémie du COVID-19 Installation de stockage de déchets non dangereux de Pavie (4 pages) | Page 3 |
| 32-2020-03-24-002 - Arrêté portant mesure dérogatoire liée à l'épidémie du COVID-19 Installation de stockage de déchets non dangereux du Houga (4 pages) | Page 8 |

PREF-DSRHM

32-2020-03-24-001

Arrêté portant mesure dérogatoire liée à l'épidémie du
COVID-19 Installation de stockage de déchets non
dangereux de Pavie

TRIGONE
Arrêté portant mesure dérogatoire
liée à l'épidémie du COVID-19
Installation de stockage de déchets non dangereux
de Pavie

LA PRÉFÈTE DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives du livre I^{er}, ainsi que le titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets du livre V ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 notamment son article 4
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié par l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 3 qui définit la liste des déchets autorisés et refusés en installation de stockage de déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 complémentaire à l'arrêté du 10 juillet 2000 modifié par ceux des 2 août 2001 et 3 décembre 2001 autorisant le SMTDOMA à exploiter le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à Pavie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 autorisant le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets ménagers du Gers (TRIGONE) à étendre et poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Mouréous » sur le territoire de la commune de Pavie ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2015 relatif à la mise en place d'une unité d'évaporation de perméats issus de l'osmose inverse de lixiviats traités sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) sur la commune de Pavie;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2017 autorisant le syndicat mixte TRIGONE à mettre en œuvre une installation d'épuration du biogaz et d'injection de biométhane sur le site qu'il exploite au lieu-dit « Moureous » sur le territoire de la commune de Pavie ;

Vu la demande de dérogation du 20 mars 2020 du syndicat mixte TRIGONE en vue d'être autorisé temporairement à enfouir au sein de son installation de Pavie, des déchets recyclables issus de la collecte sélective des ménages ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2020 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté en date du 20 mars 2020 ;

Considérant la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19 ;

Considérant la fermeture du centre de tri d'Auch suite à l'épidémie de COVID-19, l'exploitant estimant ne pouvoir assurer la protection de la santé des agents y travaillant (incertitudes liées à la circulation du virus, contraintes liées à la gestion des vestiaires du personnel, gestes barrières difficiles à appliquer) ;

Considérant le communiqué de presse de Trigone du 19 mars 2020 demandant à chaque citoyen du Gers qui en a la possibilité de stocker le contenu de son tri sélectif chez lui jusqu'à ce que la situation revienne à la normale ;

Considérant que la demande de dérogation formulée par l'exploitant intervient dans ce contexte sanitaire ;

Considérant que cette demande est regardée comme une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant de fait que la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article L. 541-1 du code de l'environnement est respectée en l'absence de filière de recyclage opérationnelle ;

Considérant, de plus, que cette demande est compatible avec les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie, adopté en novembre 2019 ;

Considérant le caractère temporaire de la demande ;

Considérant, enfin, que les mesures imposées à l'exploitant dans les différents arrêtés susvisés sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 20 mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Bénéficiaire

Le syndicat mixte TRIGONE, dont le siège social est situé ZI Lamothe – CS 40509 – 32021 AUCH Cedex, désigné ci-après « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit Moureous sur la commune de Pavie.

Article 2. Nature des déchets admis

Dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, l'installation de stockage est autorisée à traiter, jusqu'à la levée des mesures découlant de l'application de la loi n°2020 290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 et en tout état de cause jusqu'à la réouverture du centre de tri d'Auch, les papiers, cartons et déchets d'emballage issus de la collecte sélective des ménages.

Les déchets triés, conditionnés et stockés en balle sur le centre de tri ne sont pas autorisés à être traités dans l'installation de stockage.

Durant cette période, l'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de ces déchets au travers du registre prévu à l'article R. 541-46 du code de l'environnement, en précisant l'origine des déchets traités, leurs quantités et les raisons nécessitant leur traitement sur l'installation (par exemple : fermeture du centre de tri de déchets ménagers et assimilés recyclables d'Auch, indisponibilité de la filière de traitement aval).

Article 3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pavie pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Gers.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de l'exploitant.

Si les mesures sus-mentionnées ne pouvaient être réalisées au vu de la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19, le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau:

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la présente décision en mairie.

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5. Notification

Le présent arrêté sera notifié au Président du syndicat mixte Trigone et publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

Article 6. Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 mars 2020



La Préfète

Catherine SEGUIN,

PREF-DSRHM

32-2020-03-24-002

Arrêté portant mesure dérogatoire liée à l'épidémie du
COVID-19 Installation de stockage de déchets non
dangereux du Houga



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

TRIGONE

**Arrêté portant mesure dérogatoire
liée à l'épidémie du COVID-19
Installation de stockage de déchets non dangereux
du Houga**

LA PRÉFÈTE DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives du livre I^{er}, ainsi que le titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets du livre V ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 notamment son article 4
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié par l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 3 qui définit la liste des déchets autorisés et refusés en installation de stockage de déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1986 autorisant le SICTOM SUD OUEST à exploiter à LE HOUGA, une usine de broyage et une décharge d'ordures ménagères ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2001 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers par le SMDTOMA précédemment exploitée par le SICTOM OUEST et fixant les garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 portant mise en conformité et autorisation d'augmentation de la quantité annuelle traitée de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pontac exploitée par le SMDTOMA à Le Houga ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2015 relatif à la mise en place d'une unité d'évaporation de perméats issus de l'osmose inverse de lixiviats traités sur l'installation de stockage de déchets non

dangereux exploitée par le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE sur la commune de LE HOUGA

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2019 prononçant les modifications des prescriptions relatives à l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement de déchets du Gers, TRIGONE, située sur le territoire de la commune du Houga;

Vu la demande de dérogation du 20 mars 2020 du syndicat mixte TRIGONE en vue d'être autorisé temporairement à enfouir au sein de son installation du Houga, des déchets recyclables issus de la collecte sélective des ménages ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2020 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté en date du 20 mars 2020 ;

Considérant la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19 ;

Considérant la fermeture du centre de tri d'Auch suite à l'épidémie de COVID-19, l'exploitant estimant ne pouvoir assurer la protection de la santé des agents y travaillant (incertitudes liées à la circulation du virus, contraintes liées à la gestion des vestiaires du personnel, gestes barrières difficiles à appliquer) ;

Considérant le communiqué de presse de Trigone du 19 mars 2020 demandant à chaque citoyen du Gers qui en a la possibilité de stocker le contenu de son tri sélectif chez lui jusqu'à ce que la situation revienne à la normale ;

Considérant que la demande de dérogation formulée par l'exploitant intervient dans ce contexte sanitaire ;

Considérant que cette demande est regardée comme une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant de fait que la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article L. 541-1 du code de l'environnement est respectée en l'absence de filière de recyclage opérationnelle ;

Considérant, de plus, que cette demande est compatible avec les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie, adopté en novembre 2019 ;

Considérant le caractère temporaire de la demande ;

Considérant, enfin, que les mesures imposées à l'exploitant dans les différents arrêtés susvisés sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 20 mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Bénéficiaire

Le syndicat mixte TRIGONE, dont le siège social est situé ZI Lamothe – CS 40509 – 32021 AUCH Cedex, désigné ci-après « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit Pontac sur la commune du Houga.

Article 2. Nature des déchets admis

Dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, l'installation de stockage est autorisée à traiter, jusqu'à la levée des mesures découlant de l'application de la loi n°2020 290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 et en tout état de cause jusqu'à la réouverture du centre de tri d'Auch, les papiers, cartons et déchets d'emballage issus de la collecte sélective des ménages.

Les déchets triés, conditionnés et stockés en balle sur le centre de tri ne sont pas autorisés à être traités dans l'installation de stockage.

Durant cette période, l'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de ces déchets au travers du registre prévu à l'article R. 541-46 du code de l'environnement, en précisant l'origine des déchets traités, leurs quantités et les raisons nécessitant leur traitement sur l'installation (par exemple : fermeture du centre de tri de déchets ménagers et assimilés recyclables d'Auch, indisponibilité de la filière de traitement aval).

Article 3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Houga pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Gers.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de l'exploitant.

Si les mesures sus-mentionnées ne pouvaient être réalisées au vu de la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19, le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau:

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la présente décision en mairie.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5. Notification

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte Trigone et publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

Article 6. Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 mars 2020



La Préfète

Catherine SEGUIN